

**Emménagement – Faubourg Taillebourg**  
**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Sophie CHARPENTIER, demeurant 78 Boulevard Champlain, 17200 Royan, en date du 21 février 2025,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 8 de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Mme CHARPENTIER est autorisée à stationner son véhicule d'emménagement au droit du n° 8 du Faubourg Taillebourg, le **samedi 1<sup>er</sup> mars 2025, de 11h00 à 19h00.**

**Article 2 :** Afin de maintenir la circulation des véhicules, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 13 du Faubourg Taillebourg, sur l'emplacement matérialisé, le **samedi 1<sup>er</sup> mars 2025, de 11h00 à 19h00.**

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de service de la Police Municipale, Mme CHARPENTIER sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

